

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 648
fixant des prescriptions complémentaires à la société INITIAL BTB
pour sa blanchisserie située à Pouzauges

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-469 du 10 juin 2010 réglementant les activités de la société INITIAL BTB à Pouzauges ;
VU la demande de modifications datée du 26 janvier 2012 transmise par la société INITIAL BTB ;
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2012 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 mai 2012 ;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

AR R E T E

ARTICLE 1.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La défense incendie extérieure nécessite un débit de 450 m³/h, soit un volume de 900 m³ pour deux heures d'extinction. L'exploitant s'assure en toute circonstance que ce volume est disponible par des poteaux incendies et/ou des réserves complémentaires. »

ARTICLE 2.

ARTICLE 2.1. - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. - Publicité de l'arrêté

A la mairie de Pouzauges

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de Fontenay le Comte
- directeur départemental des Territoires et de la Mer
- déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ,
- chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 MAI 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 648 fixant des prescriptions complémentaires à la société
INITIAL BTB pour sa blanchisserie située à Pouzauges